



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 125 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick **Chuasoto** (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Régime commun des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 12^e et 28^e séances, les 27 octobre et 23 décembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.12 et 28).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2008¹;
 - b) État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport de 2008 (A/63/360);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport de 2008 (A/63/501).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 30* (A/63/30).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.10

4. À sa 28^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale » (A/C.5/63/L.10), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant des Pays-Bas.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. On trouvera la recommandation de la Cinquième Commission sur l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport de 2008 (A/63/360) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/501) dans le rapport de la Cinquième Commission sur le point 118 de l'ordre du jour (Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 61/239 du 22 décembre 2006, et 62/227 et 62/238 du 22 décembre 2007,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2008¹,

Réaffirmant son attachement à un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du personnel des organismes qui l'appliquent,

Réaffirmant le statut de la Commission² et le rôle central qui leur revient, à la Commission et à elle-même, dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du personnel des organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2008¹;
3. *Invite à nouveau* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à demander instamment aux chefs de secrétariat d'appuyer pleinement les travaux de la Commission, conformément à son statut², en communiquant en temps voulu à la Commission les renseignements dont elle a besoin pour les études qu'elle effectue dans le cadre de ses responsabilités statutaires à l'égard du régime commun et en l'aidant par d'autres moyens possibles;
4. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi du personnel des organismes qui appliquent le régime commun, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique;
5. *Rappelle* l'article 28 du statut de la Commission;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 30 (A/63/30 et Corr.1)

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

A
Conditions d'emploi du personnel des deux catégories

1. Indemnité pour frais d'études

1. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2009, des recommandations qui figurent au paragraphe 62 et à l'annexe II du rapport de la Commission¹;

2. *Prie* la Commission de lui présenter à sa soixante-cinquième session, pour examen, un rapport sur l'étude de la méthode d'établissement de l'indemnité pour frais d'études;

2. Gestion des résultats

1. *Réaffirme* qu'il importe de mettre au point des mécanismes permettant de mieux distinguer les différents niveaux de résultats professionnels;

2. *Prie* la Commission de collaborer étroitement avec les organisations en vue de déterminer des moyens réalistes de récompenser les bons résultats;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux d'étalonnage des nouvelles méthodes de gestion des résultats menés par la Commission et engage la Commission à garder à l'examen la question de la gestion des résultats;

4. *Prie* la Commission de lui soumettre, pour examen, un cadre de référence actualisé pour la gestion des résultats;

B
Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Évolution de la marge

Rappelant la section 1.B de sa résolution 51/216 et le fait qu'elle a donné à la Commission le mandat permanent de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 14,7 %, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2004-2008) est de 12,9 %;

2. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 % fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables demeure applicable, étant entendu que, sur une certaine durée, la marge devrait osciller autour du niveau souhaitable, le point médian, soit 15 %;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration Fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2009, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 79 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe IV dudit rapport;

3. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes non directement à charge

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2009, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 129 de son rapport¹, le montant forfaitaire révisé et la mesure transitoire proposée;

4. Prime de mobilité et de sujétion

1. *Sait* que les fonctionnaires doivent souvent s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions difficiles et que la mobilité opérationnelle qui leur est imposée entraîne des bouleversements dans leur vie personnelle;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2009, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 94 de son rapport¹, le montant révisé de la prime de sujétion, de la prime de mobilité et de l'élément non-déménagement;

3. *Se félicite* que la Commission se propose d'évaluer le régime de la prime de mobilité et de sujétion afin de déterminer s'il permet toujours d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé;

4. *Engage* la Commission à perfectionner encore le régime de la prime de mobilité et de sujétion afin de favoriser, en particulier, la réalisation des objectifs des organisations;

5. *Prie* la Commission de lui présenter à sa soixante-cinquième session, pour examen, un rapport sur les résultats de l'étude du régime de la prime de mobilité et de sujétion qu'elle prévoit de réaliser;

5. Équilibre entre les sexes et répartition géographique

1. *Juge décevants* les faibles progrès accomplis en ce qui concerne la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et, en particulier, la nette sous-représentation des femmes aux échelons supérieurs;

2. *Prend note* des décisions de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 109 de son rapport¹;

3. *Invite* la Commission à continuer de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes, y compris, si elle le juge opportun, sous l'angle de la représentation régionale, et à formuler des recommandations concernant les mesures concrètes qui devraient être prises pour améliorer la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun;

C
**Conditions d'emploi des agents des services généraux
et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local**

**Examen de la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions
d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges
et les lieux d'affectation hors siège**

Prend note du paragraphe 148 du rapport de la Commission¹ et prie celle-ci de lui faire rapport sur son étude sur la méthode à sa soixante-quatrième session,

D
Conditions d'emploi hors siège

**1. Efficacité et incidence des mesures de recrutement et de rétention
du personnel dans les lieux d'affectation difficiles**

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission de réaliser une enquête mondiale auprès du personnel pour compléter les résultats de ses études;

2. *Invite* la Commission à mener périodiquement des enquêtes analogues auprès du personnel pour étayer ses travaux, et à effectuer des enquêtes de suivi;

3. *Prie* la Commission de poursuivre son examen des questions relatives au recrutement et à la rétention du personnel, et de lui en rendre compte en tant que de besoin;

**2. Prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés
sur le plan international**

Dit sa reconnaissance aux membres du personnel qui vivent et travaillent dans des conditions dangereuses au service de l'Organisation des Nations Unies;

E
Renforcement de la fonction publique internationale

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Souligne* que la capacité de la Commission en tant que source de connaissances spécialisées et de conseils sur les politiques à adopter doit être encore renforcée;

2. *Souligne également* qu'elle compte que les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun accorderont aux travaux de la Commission l'importance et l'attention qu'ils méritent;

3. *Prie* la Commission de suivre de près l'évolution de la situation dans les organismes des Nations Unies, afin que les conditions d'emploi dans ces organismes soient bien réglementées et coordonnées;

4. *Note* que la Commission a décidé de garder la question de la création d'un réseau de direction à l'examen et, ayant à l'esprit le paragraphe 178 de son rapport¹, la prie de suivre le remaniement du programme de perfectionnement du personnel de direction qui est envisagé et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session.